

***PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE (31 250)***

Séance du : Mardi 17 Décembre

Convocation du : 13 Décembre 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre et le Dix Sept Décembre à 20h30,  
Le Conseil Municipal de la commune de VAUDREUILLE (31250) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **sous la présidence de Mr Jean LAGOUTTE, Maire.**

**Etaient présents** : Lilian GARAUD, Véronique HAYANI, Elodie FABRE, Jacqueline BENEZET, Bernard OLIFIRENKO, Jérôme CAMPOS.

**Était absent** : Corinne MORENO (*pouvoir donné à Jacqueline BENEZET*).

Bernard OLIFIRENKO a été élu secrétaire de séance.

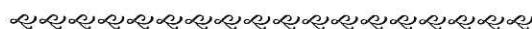
**Monsieur le maire demande à son conseil d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :**

- Temps et cycles de travail 1607h
- Devis pour la porte automatisée de l'église

Les membres du conseil autorisent l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation du compte rendu du 26 Novembre 2024
- 2- Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes
- 3- Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi



Monsieur le maire soumet à l'approbation de l'assemblée générale le procès-verbal de la séance du 26 Novembre 2024.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**Délib 37/2024 : Temps et cycles de travail (1607h)**

**ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°55/2023 DU 31/11/2023**

Le conseil municipal de Vaudreuille (31250)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024 ;

Considérant ce qui suit :

#### Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### **DECIDE**

**Article 1 :** La délibération n°55/2023 du 30 novembre 2023 est abrogée.

**Article 2 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 3 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

**Service administratif :**

- Cycle hebdomadaire de travail : 20h par semaine pour les agents à temps non complet et 35h par semaine pour les agents à temps complet.
- Bornes horaires quotidiennes du service : 9h-18h
- Bornes hebdomadaires du service : du Mardi au Vendredi
- Modalités de repos et de pause : 20 min de pause pour 6h de travail continu, compris dans le temps de travail effectif dès lors que l'agent reste à la disposition de l'employeur.

**Service technique :**

- Cycle hebdomadaire de travail : 35h par semaine sur 5 jours
- Bornes horaires quotidiennes du service : 8h-17h et 8h-16h en cas de fortes chaleurs lors des plans canicules annoncés par Météo France.
- Bornes hebdomadaires du service : du Lundi au Samedi
- Modalités de repos et de pause : pause méridienne de 2h ou 1h lors des plans canicules (annoncés par Météo France).

**Service périscolaire et cantine :**

- Cycle de travail annualisé : 1607 heures par an pour un agent à temps complet.
- bornes horaires quotidiennes du service : 7h30 à 14h00 et de 17h à 19h00
- Période de forte activité : période scolaire (pendant 36 semaines)
- Période de faible activité : vacances scolaires (pendant 16 semaines)
- Bornes hebdomadaires du service : du Lundi au Vendredi
- Modalités de repos et de pause : pause de 20 min à partir de 6h de travail en continu, compris dans le temps de travail effectif dès lors que l'agent reste à la disposition de l'employeur.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

La journée de solidarité sera effectuée de la façon suivante : 1heure de travail supplémentaire tous les premiers jours travaillés des mois comprenant 31jours.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distinguerà les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et le cas échéant les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte règlementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et à l'organisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Délib 38/2024 : Présentation devis pour système d'ouverture programmé de la porte de l'église**

Le Maire expose aux membres de son conseil la possibilité de poser un système d'ouverture/fermeture de porte automatisée à l'église qui permettra de sécuriser son accès.

Monsieur le maire présente les devis de la société CHARTIER ELEC :

- Devis n° 20245236 du 17/12/2024 d'un montant de 2 664.00€ TTC qui comprend les prestations suivantes : Système d'ouverture programmé de la porte de l'église comprenant serrure électronique motorisée, ferme porte avec pantographe d'ouverture, bouton de sortie, bouton vert de sortie de sécurité, horloge astronomique + protection 2A, forfait de réalisation, essai et mise en service

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A LA MAJORITE**

Par 4 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

**APPROUVE** la réalisation de pose d'automatisation de la porte de l'église de Vaudreuille.

**DECIDE** de valider le devis de CHARTIER ELEC d'un montant de 2 664.00€ TTC.

**SOLLICITE** auprès de l'État et du Département des subventions suivant le plan de financement suivant :

<b>Coût total :</b>	<b>100%</b>	<b>2 220.00€ HT</b>
État (DSIL)	30%	666.00€
Département	40%	888.00€
Fonds propre (commune)	30%	666.00€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

**Délib 39/2024 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes**

Le Maire présente aux membres de son conseil municipal les délibérations 140-2024, 148-2024 et le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols reçu de la part de la Communauté de communes le 26 Novembre dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**PREND ACTE** de la présentation des délibérations 140.2024, 148-2024 et du rapport sur l'artificialisation des sols ;

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à la Communauté de communes.

**Délib 40/2024 : Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi (modification inférieure à 10% du temps de travail)**

Le conseil municipal de la commune de Vaudreuille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en 2017 créant l'emploi Adjoint Technique Principal Territorial de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 30 heures.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet car le contrat qui nous liait avec la Gendarmerie de Revel pour effectuer 2h hebdomadaires de ménage n'est pas reconduit et se termine donc au 31/12/2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**DECIDE**

**Article unique :**

de porter, à compter du 01/01/2025 de 30 heures (temps de travail initial) à 28 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

**Délib 41/2024 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)**

***Abroge et remplace la délibération transmise le 09/01/2025***

Le Maire présente aux membres de son conseil municipal la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires en Haute Garonne qui porte le projet de définir les ZAER en Haute Garonne.

Ce projet devant être finalisé avant le 14 Janvier 2025, les élus décident de définir les ZAER sur Vaudreuil comme suit :

- Les toits des maisons individuelles
- La parcelle ZR 0013
- La carrière lorsque celle-ci ne sera plus en activité (parcelles ZD0024, ZD0039 et ZD0041)
- Toutes les parcelles en zonages agricole (A)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**VALIDE** la liste des propositions citées ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à la DDT31.

**Mot du Maire :**

Fin du service de livraison de pain : la Boulangerie qui nous livrait le pain à la cantine et dans le distributeur situé sur le boulodrome va fermer et donc ce service ne sera plus rendu à compter de fin décembre. Nous étudions une solution de reprise du distributeur par un autre boulanger de Revel ou alentours. Pour le pain qui était livré à la cantine scolaire, c'est l'agent municipal qui se charge de le récupérer le matin avant son service.

Sapin de la cour à côté de l'école : Robert, notre agent municipal a créé cet élément de plus de 4 mètres de hauteur. Pour le plus grand plaisir de tous.

Mots des Adjoints :**Lilian GARAUD**

Nouvelle association sur la commune FAMPANDROSOA : une nouvelle association vient d'être créée sur Vaudreuil par une habitante. Il s'agit d'une association d'aide à la personne et pour le moment d'aide aux populations vivant sur Madagascar.

Chauffage à l'école : Voir pour mettre une horloge à l'école afin que le chauffage se déclenche le lundi matin vers 5h00.

Poubelles à l'entrée du village, route de Castelnau : toujours des problèmes de dépôts sauvages. On va réfléchir à une vidéosurveillance pour 2025.

Piétonnier Boulevard de l'Encastre : Il faut se réunir sur place et étudier le meilleurs trajet (côté gauche ALSH ou côté droit).

**Véronique HAYANI**

Vitesse excessive : sur le village et notamment en sortant du lotissement des Mailloles, j'ai constaté que les véhicules rouent trop vite. La route droite incite à rouler vite, pourtant cette route est limitée à 50km/h.

Eclairage : ajouter un luminaire chemin de Griffoul

**Jérôme CAMPOS (conseiller municipal)**

Présente le projet de forêt cinétaire qui existe en Ariège dans le petit village (1<sup>ère</sup> forêt cinétaire en France). L'idée serait que sur Vaudreuil, sur la parcelle boisée que la commune vient d'acquérir, de proposer ce genre de prestations. Il s'agit d'emplacement où on peut se faire enterrer, après avoir obtenu l'autorisation de la mairie.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50*

Le Maire  
Jean LAGOUTTE

le Secrétaire de séance  
Bernard OLIFIRENKO

